

TROP TOXIQUE POUR Y TOUCHER?

La réponse du Royaume-Uni à Amnesty International, qui demandait l'ouverture d'une enquête judiciaire sur les agissements de la société Trafigura Ltd



« Enquêter sérieusement et depuis le début sur ces événements serait une tâche lourde, longue, exigeant l'engagement d'importants moyens humains et coûteuse [...] Trafigura saisira toutes les occasions qui lui seront offertes par la procédure pour contester les mesures prises dans le cadre de nouvelles investigations, contribuant ainsi à alourdir des coûts qui devraient être élevés [...] L'expérience de notre Agence en matière d'enquêtes complexes et de grande envergure est limitée [...] Elle ne disposerait pas du personnel compétent et expérimenté nécessaire à la conduite d'une telle enquête. »

- Arguments invoqués par l'Agence pour l'environnement britannique pour expliquer à Amnesty International sa décision de ne pas enquêter sur le déversement illégal de déchets toxiques par la société Trafigura en Côte d'Ivoire, en août 2006

La presse britannique s'est faite l'écho ces derniers mois d'enquêtes ouvertes sur deux affaires qui ont eu un grand retentissement. Les allégations de corruption au sein de la FIFA et les fuites concernant la filiale suisse de la banque HSBC mettent en lumière de multiples activités illégales concernant plusieurs pays, et notamment le Royaume-Uni. Elles posent également un certain nombre de questions sur l'attitude des services britanniques responsables de l'application des lois, qui n'ont guère manifesté d'empressement à agir, malgré l'existence d'éléments clairs les y invitant et les appels publics de plus en plus pressants les enjoignant de tenir les entreprises responsables lorsqu'elles enfreignaient la loi1. Les échanges qu'a pu avoir Amnesty International avec les autorités britanniques concernant cette terrible affaire d'atteinte aux droits humains laissent penser que l'incapacité du système britannique à s'attaquer à la criminalité d'entreprise est un phénomène plus large.

Amnesty International demande depuis un an aux autorités britanniques d'ouvrir une information judiciaire sur les agissements de la multinationale Trafigura Ltd, dont le siège est à Londres. Elle s'appuie sur des informations, selon lesquelles Trafigura aurait planifié au Royaume-Uni le déversement de déchets toxiques en Côte d'Ivoire, en août 2006 - déversement qui a eu des conséquences catastrophiques pour les droits fondamentaux de populations déjà très éprouvées par le conflit et vivant dans une pauvreté endémique. Amnesty International s'est heurtée dans sa démarche à une succession de murs. Menacés d'une action en justice, les pouvoirs publics ont finalement accepté du bout des lèvres d'examiner les éléments du dossier, pour finalement refuser d'enquêter sur l'affaire.

Les raisons évoquées pour justifier cette décision mettent en lumière les problèmes juridiques, politiques et structurels qui, combinés, font que le système judiciaire apparaît terriblement démuni face à la criminalité des entreprises. Elles laissent en outre entrevoir un système qui donne de fait carte blanche aux multinationales basées au Royaume-Uni, en les laissant commettre à l'étranger des infractions comme elles l'entendent.

Le présent rapport passe en revue les lacunes du système et formule un certain nombre de recommandations à l'adresse du gouvernement britannique sur la manière d'y remédier. Amnesty International rend publiques sa correspondance avec les autorités britanniques sur cette affaire, ainsi que les informations dont elle dispose concernant l'implication de Trafigura dans la catastrophe.



Owen Boycott, « HSBC should face UK criminal charges, says former public prosecutor ». The Guardian, 22 février 2015, à lire sur www.theguardian.com/politics/2015/feb/22/hsbc-uk-criminal-charges-former-public-prosecutor-hmrc; BBC News, « Fifa scandal: UK prosecutors' eye off the ball », $1er\ juin\ 2015,\ \grave{a}\ lire\ sur\ www.bbc.co.uk/news/uk-wales-politics-32958076$

LA CATASTROPHE

« En arrivant en ville, ce jour-là, j'ai été saisi par une odeur accablante. J'habite à la Riviera Palmeraie, un quartier situé tout près d'un des sites de déversement. J'ai tout de suite été inquiet pour mes enfants. C'est pourquoi je suis d'abord passé chez moi. À mon arrivée, j'ai constaté que mes enfants avaient les yeux irrités, qu'ils toussaient et qu'ils avaient des douleurs de poitrine. L'odeur était tout simplement oppressante. Ça m'a brûlé la gorge et ça m'a fait mal au ventre. J'avais les yeux qui me grattaient et j'ai rapidement commencé à éprouver les mêmes symptômes que tout le reste de la famille. » – Dr A

Le 19 août 2006, des déchets toxiques ont été déversés en quelque 18 endroits, dans l'agglomération d'Abidjan, en Côte d'Ivoire, et à la périphérie. Ces déchets provenaient du « lavage » à la soude caustique effectué en mer, à bord d'un navire, par la société Trafigura, multinationale spécialisée dans les matières premières, de naphta de cokéfaction, un produit pétrolier à très forte teneur en soufre. L'intention de Trafigura était de mélanger le naphta nettoyé à de l'essence, pour le revendre sur le marché ouest-africain, en réalisant ainsi un bénéfice d'environ 7 millions de dollars US par cargaison.

L'opération de lavage, qui n'avait jamais été tentée en mer, produit un résidu dangereux et dégageant une très forte odeur, baptisé de manière générique « substances caustiques usagées ». Les déchets présents sur le bateau étaient donc constitués de ces « substances caustiques usagées » et du reste de naphta de cokéfaction. Trafigura a généré ces déchets en sachant parfaitement qu'ils étaient dangereux s'ils n'étaient pas pris en charge dans les règles, mais sans avoir prévu précisément comment elle allait s'en débarrasser.

Trafigura a tenté en vain de déposer les déchets à Malte, en Italie, à Gibraltar, aux Pays-Bas et au Nigeria. Une tentative de déchargement à Amsterdam a suscité un incident, les riverains s'étant plaints de l'odeur et de nausées, de vertiges et de maux de tête. Trafigura a rejeté une offre de prise en charge en bonne et due forme des déchets qui lui a été faite aux Pays-Bas, pour un montant de 544 000 euros.

Ceux-ci ont finalement été déversés illégalement en Côte d'Ivoire par une entreprise locale chargée par Trafigura de les mettre en décharge pour la somme beaucoup plus modique de 17 000 dollars US. La police néerlandaise ayant commencé à enquêter sur ce qu'étaient devenus les déchets, Trafigura a demandé au prestataire ivoirien de lui faire une fausse facture, revue à la hausse, mentionnant un prix de prise en charge nettement plus élevé (plus de 100 000 dollars US).

Cette catastrophe a eu des conséquences dramatiques sur la santé des habitants et sur leur environnement. Après le déversement, plus de 100 000 personnes ont dû recourir à une assistance médicale et d'importants travaux de nettoyage et de décontamination ont été nécessaires. Les pouvoirs publics de la Côte d'Ivoire ont pour leur part enregistré 15 décès.

Bien qu'un certain nombre de poursuites pénales et civiles aient eu lieu dans cette affaire et que certaines victimes aient perçu une indemnisation partielle, Trafigura n'a jamais eu à véritablement rendre des comptes pour son rôle dans le déversement des déchets, et nombre de personnes affectées par cette tragédie attendent toujours de réelles réparations et le respect de leur droit à la justice.

La gravité de la pollution et les effets sanitaires sur le long terme restent à préciser. Lorsque Amnesty International est revenue sur les principaux sites de déversement, en décembre 2013, les riverains ont affirmé qu'ils sentaient encore l'odeur des déchets toxiques après de fortes pluies et ils se sont plaints de l'absence d'une véritable opération de nettoyage en profondeur. Des légumes étaient cultivés à proximité de zones où avaient été déversés les déchets toxiques, sans que personne ne sache si cela présentait un risque. À Abidjan, des médecins ont expliqué à l'organisation qu'ils craignaient que la pollution ne soit à l'origine de problèmes respiratoires développés par des enfants.

Le Programme des Nations unies pour l'environnement a prévu de procéder à un audit environnemental des sites de déversement avant la fin de l'année, afin de déterminer s'ils sont toujours contaminés. En fonction des conclusions de cet audit, il formulera des recommandations concernant le suivi sanitaire à long terme, en concertation avec l'Organisation mondiale de la santé et un certain nombre d'autres experts en santé publique.

Trafigura rejette toute responsabilité dans le déversement des déchets toxiques, affirmant qu'elle était persuadée que l'entreprise ivoirienne allait prendre en charge les déchets de manière légale et en toute sécurité².

Pour plus de précisions sur la position de Trafigura et sur sa réponse à notre rapport *Une vérité toxique*, voir $www.trafigura.com/media-centre/probo-koala/\ et\ https://www.amnesty.org/fr/documents/AFR31/002/2012/fr/,\ Annexe\ II.$

POUR L'OUVERTURE D'UNE INFORMATION JUDICIAIRE AU ROYAUME-UNI

Amnesty International et Greenpeace ont publié en septembre 2012 un rapport intitulé *Une vérité toxique*, dans lequel elles dénonçaient le rôle joué par Trafigura dans la formation de déchets dangereux et dans leur déversement à Abidjan. Ce document montrait comment un certain nombre de dirigeants et de collaborateurs de Trafigura basés à Londres avaient coordonné les opérations qui ont débouché sur le déchargement de ces déchets. Ses auteurs recommandaient au gouvernement britannique d'étudier la possibilité d'ouvrir une information judiciaire à l'encontre de Trafigura et de divers autres acteurs impliqués dans cette affaire. Amnesty International a fait parvenir un exemplaire de ce rapport au représentant du parquet (en anglais *Director of Public Prosecutions*), le priant instamment d'ouvrir une information judiciaire.

En mars 2014, Amnesty International a adressé au parquet et à la police métropolitaine de Londres une note juridique détaillée, dans laquelle elle leur demandait d'ouvrir une enquête judiciaire sur le rôle de Trafigura dans le déversement. Cette note comportait des éléments substantiels montrant que les actions menées par les dirigeants et les collaborateurs de Trafigura étaient susceptibles de constituer un complot d'entreprise visant à déverser les déchets à l'étranger, tel que prévu à l'article 1A de la Loi britannique de 1977 relative à la justice pénale. Parmi ces éléments figurait notamment une suite d'échanges de courriels compromettants entre plusieurs membres du personnel basés à Londres, ainsi qu'avec le fondateur et PDG de Trafigura. Cette note soulignait qu'une telle enquête serait dans l'intérêt public, au vu notamment du bilan de Trafigura en matière de pratiques commerciales, qui était loin d'être irréprochable, avant et après l'opération de déversement.

Suite à un appel téléphonique passé près d'un moins plus tard par Amnesty International au représentant du parquet pour savoir où en était le dossier, le Crown Prosecution Service (CPS, parquet) nous a fait savoir par écrit que les questions que nous soulevions n'étaient pas de son ressort



Des militants de Greenpeace bloquent le navire du Probo Koala pour l'empêcher de quitter le port estonien de Paldiski. Le navire a été surnommé scène de crime toxique de l'UE par les militants, et ces derniers ont appelé les autorités estoniennes à ouvrir une enquête sur le navire, septembre 2006.

Aslund/Greenpeace

et qu'il transmettait l'affaire à l'Agence pour l'environnement. Cette dernière a tout simplement refusé ne serait-ce que d'envisager une enquête. La police métropolitaine de Londres n'a quant à elle jamais répondu à notre demande, en dépit de plusieurs messages laissés sur boîte vocale et de plusieurs relances par courrier.

En novembre 2014, sous la menace d'une procédure judiciaire brandie par Amnesty International, l'Agence pour l'environnement <u>a finalement accepté</u> d'examiner le dossier.

Elle a fait part en mars 2015 à Amnesty International de sa décision définitive de ne pas ouvrir d'enquête. Elle reconnaissait pourtant que, si les allégations formulées étaient exactes.

« une grave infraction avait été commise, une partie non négligeable des comportements incriminés relevant alors de la juridiction ».

L'Agence a pourtant décidé de ne pas ouvrir d'enquête, en invoquant uniquement à l'appui de sa décision les coûts et les bénéfices probables qu'entrainerait, selon elle, une telle procédure. Cela signifie donc qu'à aucun moment la crédibilité des allégations d'Amnesty International n'a été prise en compte, pas plus que les conséquences

d'un tel refus en termes de répétition d'abus similaires. En tout état de cause, Amnesty International estime que l'Agence pour l'environnement a surestimé les coûts et les difficultés éventuels d'une enquête, tout en en sous-estimant les bénéfices potentiels.

Pour plus de précisions concernant les échanges d'Amnesty International avec les autorités dans cette affaire, voir plus loin notre « Chronologie de notre appel en faveur d'une enquête ».



Décharge d'Akouédo. C'est à cet endroit que Trafigura a demandé à une petite entreprise ivoirienne de déverser de grandes quantités de déchets toxiques non traités. © Amnesty International

LES PRINCIPAUX ACTEURS

CPS - Le « Crown Prosecution Service » réunit les services du parquet pour l'Angleterre et le Pays de Galles.

DPP - Le « Director of Public Prosecutions », qui dirige le CPS. Le poste de DPP est actuellement occupé par Alison Saunders.

Agence pour l'environnement - L'organisme chargé de protéger et d'améliorer l'environnement, et notamment de lutter contre la criminalité environnementale. Il s'agit d'un organisme d'État non ministériel, qui financé toutefois par le ministère de l'Environnement, de l'Alimentation et des Affaires rurales (DEFRA).

Procureur général – Ministre nommé par le gouvernement, qui conseille ce dernier sur les questions juridiques et qui supervise, entre autres, le CPS et le DPP. L'accord du Procureur général est nécessaire pour l'ouverture de poursuites relatives à certaines infractions, et notamment aux atteintes à l'article 1A de la Loi de 1977 relative à la justice pénale. L'actuel Procureur général est Jeremy Wright, qui est également membre du Parlement.

Police métropolitaine de Londres - Le service chargé de l'application des lois dans le Grand Londres (à l'exception du quartier de la City). Trafigura Ltd ayant son siège dans la capitale britannique, Amnesty International a fait parvenir ses documents à la police métropolitaine de Londres. La police métropolitaine n'ayant pas d'unité spécialisée dans ce type d'infraction, Amnesty International a adressé sa note juridique et les éléments dont elle disposait à la Direction de la criminalité spécialisée, organisée et économique (Specialist, Organised & Economic Crime Command).

CE QUE CETTE DÉCISION RÉVÈLE DE LA JUSTICE BRITANNIQUE

- « Une enquête sur le comportement de Trafigura enverrait un message fort, indiquant que les multinationales ne sont pas au-dessus des lois. Une décision contraire envoie le message opposé, à savoir que les multinationales sont trop puissantes. »
- Courrier d'Amnesty International à l'Agence pour l'environnement, en date du 13 février 2015.

Il ressort des contacts qu'Amnesty International a pu avoir avec le DPP, le CPS, l'Agence pour l'environnement et la police métropolitaine que les services de l'État rechignent à demander des comptes aux multinationales. Le problème est cependant encore plus profond, car, même s'il existait une véritable volonté de lutter contre la criminalité des entreprises, les pouvoirs publics britanniques n'auraient peut-être pas les moyens de passer à l'action. Les travaux réalisés par Amnesty International sur l'affaire Trafigura et la décision finalement prise par l'Agence pour l'environnement de ne pas ouvrir d'enquête révèlent plusieurs écueils majeurs :

- Les autorités britanniques n'ont pas les moyens de s'attaquer à la criminalité des entreprises : Les services chargés des enquêtes et des poursuites, qui souffrent déjà d'un manque d'effectifs et de moyens matériels, ont vu leur budget sévèrement amputé³. L'Agence pour l'environnement indique également à l'appui de sa décision de ne pas enquêter :
 - « Les récentes coupes budgétaires concernant ses activités autres que relatives aux inondations [...] ont eu un impact sur ses capacités réglementaires [...] L'Agence a, en matière d'application des lois, des priorités (notamment concernant les déchets) qui deviennent, par nécessité, de plus

- en plus complexes avec le temps, dans la mesure où elle doit gérer des exigences qui se font concurrence, avec des ressources limitées. Bien qu'elle dispose de petites équipes spécialisées d'enquêteurs environnementaux, d'une équipe interne de renseignement et d'enquêteurs financiers accrédités, cela reste une toute petite partie de l'activité réglementaire globale. »
- Les autorités britanniques n'ont ni les connaissances, ni les compétences ni les capacités nécessaires pour lutter contre la criminalité des entreprises, en particulier à l'étranger : Royaume-Uni dispose de quelques organismes et unités spécialisés qui s'occupent de délinquance internationale en col blanc, notamment des affaires de corruption. Les pouvoirs publics ne disposent cependant pas, de manière générale, des connaissances et de l'expertise qui leur permettraient d'enquêter efficacement et d'engager des poursuites en matière de criminalité d'entreprise, tout particulièrement lorsque celle-ci revêt une dimension internationale. Ils n'ont pas non plus les capacités d'enquêter sur ce type de délinquance⁴. L'Agence pour l'environnement indique également à l'appui de sa décision de ne pas enquêter :
 - « [L'Agence] n'est pas équipée pour réaliser des investigations longues et complexes dans ces domaines [...] L'expérience de notre Agence en matière d'enquêtes complexes et de grande envergure est limitée, d'autant plus lorsque l'immense majorité des éléments du dossier sont manifestement situés à l'étranger [...] Elle ne disposerait pas du personnel compétent et expérimenté nécessaire à la conduite d'une telle enquête. »
- Plus une entreprise est puissante, moins il y a de chances que les pouvoirs publics enquêtent sur ses activités : Les multinationales exercent un pouvoir économique et politique énorme et elles ont des moyens qui excèdent bien souvent très largement ceux des services chargés de mener des investigations et des poursuites. Lorsqu'un organisme qui manque déjà de ressources doit faire le choix entre attaquer une puissante multinationale et intenter une action contre un acteur plus faible, les moyens à la disposition de l'adversaire risquent de constituer un facteur

Voir par exemple : Crown Prosecution Service, « CPS Business Plan 2010-2011 », consultable sur www.cps.gov.uk/publications/reports/corpbizplan10-11.html (« The budget for the CPS will decrease by 25% by 2015 »); Tim Donovan, « Drastic cuts to Met Police budget says deputy mayor », BBC News, 6 janvier 2015, à lire sur www.bbc.co.uk/news/uk-england-london-30696052

Amnesty International, Table ronde sur la responsabilité internationale des entreprises et Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Consultation avec des juristes britanniques le 20 mai 2015.

déterminant dans sa décision. En décidant de ne pas enquêter, l'Agence pour l'environnement a tenu compte de la capacité de Trafigura à s'opposer aux investigations:

- « Il est très probable que Trafigura saisira toutes les occasions qui lui seront offertes par la procédure pour contester les mesures prises dans le cadre de nouvelles investigations, contribuant ainsi à alourdir des coûts qui devraient être élevés. »
- La législation permettant de lutter contre la criminalité des entreprises est insuffisante : Trafigura a coordonné depuis le Royaume-Uni les opérations ayant débouché sur le déversement des déchets en Côte d'Ivoire. Or, pour trouver une base juridique permettant d'ouvrir une information judiciaire, Amnesty International a dû invoquer un obscur texte de loi de 1977 (l'article 1A de la Loi relative à la justice pénale). Ce texte vise les complots ourdis au Royaume-Uni en vue de commettre des infractions à l'étranger – affaires dans lesquelles il est notoirement difficile d'engager des poursuites⁵. Les lois pénales britanniques ont en outre une application essentiellement territoriale, ce qui signifie qu'elles s'appliquent rarement aux multinationales basées au Royaume-Uni commettant des crimes à l'étranger. En théorie, le pays dans lequel l'infraction a été commise peut poursuivre l'entreprise, mais, dans la réalité, cette dernière exerce souvent une influence politique et économique considérable, qui fait que des poursuites sont rarement engagées⁶. De plus, la justice pénale britannique a été historiquement pensée avant tout pour sanctionner les infractions perpétrées par des individus. Pour qu'une entreprise soit tenue pénalement responsable, il faut généralement qu'on puisse au préalable lui attribuer le comportement d'une personne physique. Les critères permettant de le faire sont archaïques et souvent impossible à satisfaire dans la pratique⁷.

Tous ces facteurs, auxquels s'ajoute l'attitude des autorités britanniques, qui ne demandent pas aux organismes chargés de l'application des lois d'enquêter sur ce type de criminalité et qui ne leur apportent pas suffisamment de soutien dans ce domaine, semblent

avoir engendré un manque de volonté de s'attaquer à la criminalité des entreprises, en particulier lorsqu'elle est internationale. Cela explique pourquoi les entreprises basées au Royaume-Uni sont rarement poursuivies pour des crimes commis à l'étranger. La note d'Amnesty International et les éléments à charge sont passés d'une administration à l'autre, chacune se déclarant dans l'incapacité d'y donner suite, voire (dans le cas de la police) ne répondant même pas. Dans le courrier accompagnant sa décision, l'Agence pour l'environnement suggérait à Amnesty International de contacter la police métropolitaine ou un autre organisme ayant l'habitude de s'occuper de ce type d'infraction, expliquant que

« l'Agence n'est pas l'instance qui convient pour mener une enquête sur Trafigura ».

Amnesty International a exprimé ces préoccupations in extenso dans une lettre au ministre chargé de la Police. de la Criminalité, de la Justice pénale et des Victimes, qui dépend à la fois du ministère de l'Intérieur et du ministère de la Justice.



© Amnesty International

The Law Commission, Consultation Paper No 183: Conspiracy and Attempts: A Consultation Paper, 17 septembre 2007, paras 1.18-1.69, disponible sur www.lawcom.gov.uk/wp-content/uploads/2015/03/cp183 Conspiracy and Attempts Consultation.pdf

Amnesty International, Injustice Incorporated: Corporate Abuses and the Human Right to Remedy (Index: POL 30/001/2014), Ch 4 (Sec 3), disponible à l'adresse suivante www.amnesty.org/fr/documents/POL30/001/2014/en/

Berwin Leighton Paisner, « DPAs and the inevitable reform of corporate criminal liability », 18 mars 2014, à lire sur www.blplaw.com/expert-legal-insights/articles/financial-crime-column-march-2014/

CARTE BLANCHE POUR LES ATTEINTES AUX DROITS HUMAINS À L'ÉTRANGER?

« Si l'agence chargée de lutter contre les infractions à la législation environnementale est incapable de s'acquitter de sa mission, cela risque de favoriser une culture de l'impunité donnant aux entreprises britanniques le feu vert pour enfreindre la loi, aussi bien au Royaume-Uni qu'à l'étranger. »

- Courrier d'Amnesty International à l'Agence pour l'environnement, en date du 13 février 2015.

L'affaire Trafigura met en évidence des lacunes inquiétantes dans les systèmes juridique et judiciaire du Royaume-Uni. Il ne s'agit malheureusement pas d'un cas isolé. Une tendance troublante se dégage des travaux de recherche menés par Amnesty International sur les atteintes aux droits humains commises dans le monde entier dans le cadre des activités des entreprises. Plus une multinationale devient puissante, moins les gouvernements sont désireux et capables de lui demander des comptes8.

Les conséquences pour les droits humains des personnes et des populations, au Royaume-Uni comme ailleurs, peuvent être désastreuses. De très nombreuses allégations ont été formulées ces dernières années, faisant état de graves atteintes aux droits humains perpétrées à l'étranger par des multinationales ayant leur siège au Royaume-Uni ou par leurs filiales sur place – atteintes qui peuvent constituer des infractions au regard de la législation pénale britannique.

Rio Tinto: En février et en avril 2015, Amnesty International a instamment prié les autorités britanniques d'enquêter sur le rôle de la société Rio Tinto dans de possibles atteintes aux sanctions économiques décrétées par l'Union européenne (UE) contre le Myanmar, ce qui constituerait une infraction

pénale aux termes de la loi britannique. Cette société fait l'objet d'accusations dans le cadre de la vente par une société dont Rio Tinto détenait une part importante du capital (et dont le groupe a finalement pris le contrôle effectif) de 50 % des actions de la mine de cuivre de Monywa, un projet controversé ayant donné lieu à de graves atteintes aux droits humains, dont de très nombreuses expulsions forcées, ayant des conséquences environnementales et sociales importantes et ayant donné lieu à la répression, parfois brutale, des opposants au projet⁹.

- BP: En mai 2015, un syndicaliste colombien a porté plainte devant les tribunaux civils du Royaume-Uni, réclamant des dommages et intérêts à BP, qu'il accusait de complicité dans l'enlèvement, suivi d'actes de torture, dont il avait été victime en 2002, aux mains d'un groupe paramilitaire¹⁰.
- African Barrick Gold (ABG, aujourd'hui Acacia): En juillet 2013, 12 personnes ont porté plainte au civil devant les tribunaux britanniques contre le groupe ABG et sa filiale North Mara Gold Mine Limited (NMGML), accusés de complicité dans le meurtre de six membres de la population locale par des policiers, commis en 2011 à la mine de North Mara, en Tanzanie. ABG et NMGML ont conclu un accord à l'amiable avec les plaignants début 2015¹¹.
- Monterrico Metals: En 2009, plusieurs ressortissants péruviens ont porté plainte au civil devant les tribunaux britanniques contre la société Monterrico Metals, accusée d'avoir été complice des actes de torture et des mauvais traitements dont ils avaient été victimes en 2005, lors d'une manifestation contre la mine de cuivre de Rio Blanco, exploitée par le groupe. Un accord à l'amiable a été conclu en juillet 2011, sans que Monterrico Metals ne reconnaisse sa responsabilité¹².
- Hussar: La campagne Stop-Pillage a communiqué en 2013 aux autorités du Royaume-Uni et de l'île de Jersey les conclusions de son enquête sur le rôle de la société Hussar Services Limited et de l'une de ses filiales dans le pillage de l'or en République démocratique du Congo (RDC), ce qui constituait potentiellement un crime de guerre au regard de la loi britannique¹³. Le commerce de l'or et des

⁸ Amnesty International, Injustice Incorporated: Corporate Abuses and the Human Right to Remedy (Index: POL 30/001/2014), Ch 3-4, disponible à l'adresse suivante : www.amnesty.org/fr/documents/POL30/001/2014/en/

Amnesty International, « UK: Investigate Rio Tinto's Role in potential Burma sanctions busting », 16 avril 2015, à lire sur www.amnesty.org.uk/press-releases/uk-investigate-rio-tintos-role-potential-burma-sanctions-busting; Amnesty International, Open for Business? Corporate Crimes and Human Rights Abuses at Myanmar Copper Mine (Index: ASA 16/003/2015), disponible à l'adresse suivante: www.amnesty.org/fr/documents/ASA16/0003/2015/en/

^{10.} Business & Human Rights Resource Centre, « BP lawsuits (re Casanare, Colombia) », disponible à l'adresse suivante : www.business-humanrights.org/en/bp-lawsuits-re-casanare-colombia

Business & Human Rights Resource Centre, 'African Barrick Gold lawsuit (re Tanzania)', available at www.business-humanrights.org/en/african-barrick-gold-lawsuit-re-tanzania

Leigh Day & Co, 'Peruvian torture claimants compensated by UK mining company', available at www.business-humanrights.org/sites/default/files/media/documents/monterrico-metals-20-july-2011.pdf

Stop-Pillage, « Enquête au Royaume-Uni », à lire sur www.stop-pillage.org/uk-investigation/

minéraux en général alimente depuis 15 ans la guerre et les atrocités dans l'est de la RDC.

À chaque fois, ce sont les victimes elles-mêmes, ou des ONG, qui ont saisi la justice, pas le gouvernement britannique.

RECOMMENDATIONS

Pour que la justice britannique soit à même de lutter contre la criminalité d'entreprise, la législation et le système doivent évoluer. Les cinq recommandations suivantes sont destinées à amorcer cette évolution :

- 1. Élaborer et inscrire dans la loi un concept cohérent de responsabilité pénale des entreprises permettant aux autorités d'enquêter sur les agissements des sociétés britanniques impliquées dans de graves crimes commis à l'étranger (mettant ou non en cause les droits humains, via des filiales, des partenaires ou autres) et d'engager des poursuites contre lesdites sociétés. Il pourrait par exemple être judicieux d'envisager une responsabilité stricte pour les crimes graves commis dans le cadre des activités mondiales de l'entreprise, avec défense d'une procédure de diligence requise (procédure adéquate), comparable à l'article 7 de la Loi de 2010 sur la corruption.
- 2. Apporter aux pouvoirs publics britanniques un soutien et leur fixer pour mission d'enquêter de manière prioritaire sur les crimes des entreprises et d'engager des poursuites, notamment lorsque des entreprises basées au Royaume-Uni commettent des infractions à l'étranger (via une filiale ou par un autre biais).
- 3. Veiller à ce que les enquêteurs et les procureurs comprennent bien la relation entre criminalité d'entreprise et atteintes aux droits humains, et à ce

- qu'ils se mettent en lien avec des personnes et des organisations travaillant sur cette problématique.
- 4. Veiller à ce que les enquêteurs et les procureurs disposent des moyens, des connaissances, de l'expertise et des capacités nécessaires pour enquêter sur la criminalité d'entreprise et pour engager des poursuites dans ce domaine de manière satisfaisante. S'il est évident que ces services ont besoin de moyens financiers supplémentaires, il est également possible de prendre des mesures destinées à assurer une meilleure répartition des ressources existantes. Par exemple :
 - en améliorant les techniques de collectes d'informations en matière de criminalité d'entreprise. Les enquêteurs doivent pouvoir bénéficier d'une formation spécifique à la collecte d'éléments dans le cadre d'affaires relevant de la criminalité d'entreprise, concernant notamment les structures et les processus de prise de décisions des entreprises. Cette formation doit également leur fournir des méthodes efficaces de constitution de dossiers à charge contre les entreprises;
 - en veillant à ce que les enquêteurs disposent, dès l'ouverture de l'enquête, du soutien juridique, pratique et technique nécessaire. Les équipes chargées d'enquêter sur des infractions commis es par des entreprises peuvent recevoir l'assistance, soit ponctuelle, soit permanente, de procureurs spécialisés dans la lutte contre ce type de criminalité, ainsi que de personnes ayant une expertise pertinente dans certains domaines, tels que la criminalité extraterritoriale, la criminalité financière ou la technologie.
- 5. Encourager la coopération et l'assistance internationales, directement avec les services de la police et de la justice des juridictions concernées, notamment de celles où des infractions pourraient avoir été commises.

LE PROJET COMMERCE, CRIMINALITÉ & DROITS HUMAINS

En février 2014, Amnesty International et l'ONG International Corporate Accountability Roundtable ont lancé le Projet Commerce, Criminalité & Droits humains, qui vise à élaborer des recommandations à l'intention des États, pour les aider à surmonter les problèmes que pose la lutte (enquêtes et poursuites) contre la criminalité d'entreprise. Cette initiative devrait se traduire par la rédaction d'un ensemble de Principes d'action pour les États, ayant le soutien de juristes et de procureurs de premier plan.

Pour plus d'informations concernant ce Projet et sur la manière dont vous pouvez y participer, rendez-vous sur le site Internet qui lui est consacré. (www.commercecrimehumanrights.org)

CHRONOLOGIE DE NOTRE APPEL EN FAVEUR D'UNE ENQUÊTE

17 MARS 2014

Amnesty International fait parvenir une note juridique détaillée et des éléments incriminants à l'appui aux autorités britanniques



Prosecution Service (CPS) (Procureur général/Parquet)

Director of Public Prosecution (DPP)/Crown

Environment Agency (Agence pour l'environnement)

Avril-septembre 2014

Messages de relance sur boîte vocale de la part d'Amnesty International



Suite à appel téléphonique de relance, réponse du CPS, indiquant que l'affaire ne relève pas de ses compétences

13 mai 2014

Amnesty International envoie un courriel, dans lequel elle demande ce que l'Agence a l'intention de faire

5 septembre 2014

Courrier de relance de la part d'Amnesty International

13 mai 2014

Amnesty International apprend que le CPS a transmis sa note et ses éléments à l'Agence pour l'environnement

2 juin 2014

Suite à plusieurs courriels, l'Agence pour l'environnement refuse d'enquêter sur l'affaire, sous prétexte qu'elle n'est pas compétente



24 juillet 2014

Amnesty International adresse un courrier au CPS, pour demander à rencontrer le DPP, le CPS et l'Agence pour l'environnement afin de discuter de l'affaire

24 juillet 2014

Amnesty International envoie un courrier à l'Agence, lui expliquant en quoi elle est en réalité compétente et demandant à rencontrer le DPP, le CPS et l'Agence pour l'environnement afin de discuter de l'affaire



Le DPP et le CPS rejettent la demande de rendez-vous

20 août 2014

Première décision officielle de l'Agence pour l'environnement de ne pas enquêter



Octobre - novembre 2014

Correspondance avec l'Agence concernant un éventuel recours juridique contre sa décision du 20 août

14 novembre 2014

Confrontée à une éventuelle procédure de recours, l'Agence accepte d'examiner les documents et de fournir une décision motivée concernant une possible enquête



9 janvier 2015

Décision préliminaire de l'Agence de ne pas enquêter



13 février 2015

Communication d'Amnesty International contestant la décision



Décision définitive de l'Agence de ne pas enquêter





Les déplacements du naphta de cokéfaction et des déchets toxiques à bord du Probo Koala

Route des navires loués

Route du Probo Koala

Mexique > USA Nov - Dec 2005

Naphta de cokéfaction

de Cadereyta (Mexique)

transporté par camion

aux USA

7 Pays-Bas 2-5 Juillet 2006

Tentative de déchargement des déchets

6 Avril 2006

Echecs de quatre tentatives de déchargement des déchets dans des installations d'Europe du Sud

Mer Méditerranée Avril - Juin 2006

Lavage à la soude caustique à bord du *Probo Koala* par Trafigura dans la Mer Méditerranée

Océan Atlantique Janvier 2006

Naphta de cokéfaction transporté par Trafigura sur des navires de location 3 Emirats Arabes Unis Janvier 2006

Estonie 9-13 Juillet 2006

Arrêt du *Probo Koala* à Paldiski, Estonie

Lavage à la soude caustique à Fujairah

Déchargement des déchets toxiques du *Probo Koala* et déversement à Abidjan, dans au moins 18 endroits différents

Côte d'Ivoire 19 Août Tunisie
Jan - Mar 2006

Lavage à la soude caustique à La Skhira

OCÉAN ATLANTIQUE

> 10 Nigeria 4-17 Août 2006

Arrêt du *Probo Koala* à Lagos, Nigeria. Echec d'au moins deux tentatives de se débarrasser des déchets

Togo 30 Juillet 2006

Arrêt du *Probo Koala* à Lomé, Togo



Amnesty International est un mouvement mondial regroupant plus de 7 millions de personnes qui prennent l'injustice comme une affaire personnelle.

Nous faisons campagne pour un monde où chacun peut se prévaloir de ses droits.

Nous sommes financés par nos membres et des personnes comme vous. Nous sommes indépendants de toute idéologie politique, de tout intérêt économique et de toute religion

AMNESTY.ORG

Amnesty International, International Secretariat, Peter Benenson House, 1 Easton Street, London WC1X ODW, United Kingdom

Index: EUR 45 / 2101 / 2015, juillet 2015



(IMAGE DE COUVERTURE) Femmes manifestant contre le déversement de déchets toxiques. Photo prise le jour du début du procès, 29 septembre 2008 (© ANP/EPA/Legnan Koula)